

VD_OMNI PE.2006.0302 vom 25. Januar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0302

FR: VD_OMNI PE.2006.0302 du 25 janvier 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0302 del 25 gennaio 2007

Regeste

A. _____, B. _____ c/Service de la population (SPOP) | Absence de mariage imminent de la recourante avec son compagnon suisse de 30 ans son aîné. La recourante, d'origine camerounaise, est entrée en Suisse sans visa et a entrepris sans droit une école en soins infirmiers (HECV). Refus de lui délivrer une autorisation de séjour et décision de renvoi confirmés. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La recourante A. _____ ne peut manifestement se prévaloir d'aucune disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité international lui octroyant le droit à la délivrance d'une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit (ATF 131 II 339 considérant 1 et les références citées). Certes, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir une autorisation de séjour. Encore faut-il que sa relation avec une personne de sa famille ayant un droit de présence assuré en Suisse soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1. p. 285 et les références citées). Mais, comme on le verra ci-après, la recourante ne peut pas se prévaloir d'une telle garantie conventionnelle.

E. 2

En l'espèce, A. _____ vit en concubinage depuis le 20 juin 2004 avec un ressortissant suisse, de trente ans son aîné. Mais les recourants n'ont pas l'intention de se marier à brève échéance. Ils exposent que B. _____ a vécu un divorce long et difficile, dont le jugement définitif et exécutoire est intervenu en 2005 et que, pour des raisons d'ordre psychologique, un remariage avec sa concubine serait prématuré, d'autant que la fille de B. _____, âgée de seize ans, éprouverait des difficultés à accepter si rapidement le remariage de son père. Les recourants font cependant valoir qu'ils vivent une relation de concubinage analogue à une relation conjugale. Or, les fiançailles ou le concubinage ne permettent pas d'invoquer le respect de la vie privée au sens de l'article 8 § 1 CEDH, sous réserve d'un mariage sérieusement voulu et imminent (ATF non publié 2 a. 205/2006 du 1^{er} juin 2006). Mais, dans le cas présent, aucune démarche concrète et sérieuse pouvant aboutir rapidement à la célébration du mariage n'a été entreprise auprès de l'office d'état civil, ni même envisagée. Au contraire, les recourants disent que le mariage serait prématuré. A cela s'ajoute que les recourants ne vivent pas depuis suffisamment longtemps ensemble (environ deux ans) pour se prévaloir de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 18 décembre 1986 en la cause Johnston Roy / Irlande (Série A, n° 112), qui n'a reconnu l'existence d'une vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH qu'après quinze ans de vie commune.

E. 3

Statuant librement sous l'angle de l'article 4 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE ; RS 142.20), le SPOP a refusé d'octroyer à la recourante une autorisation de séjour sur la base de l'article 36 OLE qui permet d'accorder à un étranger n'exerçant pas d'activité lucrative une telle autorisation lorsque des raisons importantes l'exigent. Ce faisant, le SPOP n'a commis ni un abus, ni un excès de son très large pouvoir d'appréciation. En effet, les conditions d'application de l'article 36 OLE n'apparaissent pas d'emblée réunies au vu de la jurisprudence très restrictive du Tribunal fédéral. Le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de préciser à plusieurs reprises que les principes qui avaient été dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral dans le cadre de l'examen de l'article 13 lit. f OLE étaient applicables par analogie à l'appréciation des demandes d'autorisation de séjour fondée sur l'article 36 OLE (voir par exemple TA PE.2003.0111 et les références citées, voir aussi ATF 119 b 42 et 122 II 186). Il en résulte que l'article 36 OLE doit être interprété restrictivement. Une application trop large de ces dispositions s'écarterait en effet des buts de l'OLE. En l'espèce, il n'existe aucune raison importante pour que la recourante, dont la durée de son séjour – illégal - en Suisse est relativement brève, reçoive une autorisation de séjour pour vivre auprès de son ami, de 30 ans son aîné. La recourante, en bonne santé et capable de gagner sa vie, ne se trouve pas dans une situation de détresse personnelle. On peut donc attendre de la recourante qu'elle retourne vivre dans son pays d'origine, où vit d'ailleurs sa fille actuellement âgée de sept ans, ou éventuellement en France, où elle était apparemment domiciliée avant son arrivée en Suisse. La recourante expose qu'elle a été enceinte soi-disant des œuvres de son compagnon, B. _____, mais que les deux enfants qu'elle portait sont morts nés au début du mois de décembre 2005. Mais de telles circonstances – certes douloureuses – ne changent rien à l'issue du litige.

E. 4

Sans avoir préalablement requis et obtenu une autorisation ad hoc, A. _____ a été admise le 19 septembre 2006 comme étudiante régulière dans la filière soins infirmiers de la HECV Santé (et selon toute vraisemblance elle pourrait terminer sa formation septembre 2010, avec un diplôme de bachelor en soins infirmiers). Or, bien que l'objet de la décision attaquée ne porte pas sur une autorisation de séjour pour études, il y a lieu de constater en passant que la recourante ne saurait prétendre à une telle autorisation. Elle ne remplit de toute façon pas la condition de l'article 32 lit. f OLE prévoyant que des autorisations de séjour ne peuvent être accordées à des étudiants étrangers que lorsque la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. De plus, il y a lieu de rappeler que la question des formalités à accomplir avant d'entrer en Suisse est réglée par l'Ordonnance du 14 janvier 1998 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers (OEArr). L'art. 3 de cette ordonnance pose comme principe que tout étranger doit avoir un visa pour entrer en Suisse et l'art. 11 al. 3 précise que l'étranger est lié par les indications qui figurent dans son visa concernant le but de son voyage et de son séjour. Lorsque le visa a été délivré en application de l'art. 11 al. 1 OEAarr (tourisme, visites, entretiens d'affaires, etc.) et que l'étranger souhaite changer le but de son séjour, aucune autorisation de séjour ne lui sera accordée. Le Tribunal administratif a jugé à plusieurs reprises qu'à défaut de droit à une autorisation de séjour, aucune dérogation à cette règle n'est possible (arrêts PE 2005.0044 du 16 décembre 2005 ; PE.2005.0184 du 20 septembre 2005). Des dérogations à cette règle ne sont envisageables qu'en présence de situations

particulières telles que par exemple en faveur d'étrangers possédant un droit à une autorisation de séjour (art. 7 et 17 LSEE). Or, en l'espèce, la recourante est entrée en Suisse sans visa. Elle aurait dû, le cas échéant, formuler sa demande depuis son pays d'origine et satisfaire aux conditions prévues à l'art. 32 OLE. Pour ce seul motif, l'autorisation de séjour pour études doit lui être refusée ; en effet, la recourante, qui ne bénéficie d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour en Suisse, ne saurait prétendre à l'octroi d'une dérogation. A cela s'ajoute que la formation que la recourante a entrepris en l'occurrence doit être considérée comme une formation de base et qu'elle est trop âgée (31 ans) pour entreprendre de telles études (voir sur ce point, arrêts PE.2002.0067 du 2 avril 2002 ; PE.1999.0044 du 19 avril 1999).

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et les frais judiciaires mis à la charge des recourants solidairement entre eux. Il incombe au SPOP de fixer à la recourante un nouveau délai de départ et de veiller au respect de cette mesure de renvoi.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.